

RÈGLEMENTS (Modifiés en 2010)

1. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

1.1) Le sceau de la Société aura la forme prescrite par les Directeurs provisoires de la Société et portera l'inscription

“CANADIAN ASTRONOMICAL SOCIETY - SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ASTRONOMIE”

1.2) Le sceau de la Société sera sous la garde du Secrétaire de la Société.

2. QUARTIER GÉNÉRAL

2.1) Le quartier général de la Société sera situé dans la municipalité de Richmond Hill, district de York, Province d'Ontario, Canada, là où les affaires de la Société pourront y être conduites de temps à autre.

2.2) La Société peut établir des bureaux et agences ailleurs au Canada et à l'étranger si les Directrices le jugent utile, par résolution.

3. LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

3.1) Les Directeurs, par résolution, peuvent admettre dans la Société des personnes à titre de membres titulaires, membres associés, membres honoraires, membres étudiants ou membres corporatifs. Les membres titulaires, associés et étudiants ont le droit de vote aux assemblées annuelles et spéciales de la Société.

3.2) Les membres titulaires de la Société doivent être professionnellement engagés dans la recherche ou l'enseignement en astronomie ou dans une science connexe. Pour être considérée comme “professionnellement engagée” une personne doit détenir au moins une maîtrise conférée par une université reconnue pour des travaux reliés à l'astronomie ou à l'astrophysique, ou bien, avoir une expérience équivalente. Les Directrices peuvent, par résolution, passer outre à ces exigences par un vote unanime dans chaque cas individuel si, selon l'opinion des Directrices, ces exigences produisent une anomalie évidente. Les membres titulaires paieront les cotisations et autres frais, tel que spécifié par les Règlements. Les membres titulaires inscrits aux cycles d'études supérieures paieront cotisations et autres frais au tarif réduit des membres étudiants. Les membres titulaires de l'Association canadienne des physiciens et physiciennes sont reconnus comme satisfaisant le critère d'être professionnellement engagés dans une science connexe et sont automatiquement admissibles à la CASCA. Lorsqu'un membre titulaire de la CASCA est également membre titulaire de l'ACP durant une année d'adhésion donnée, les cotisations seront égales à 70% des cotisations des membres titulaires.

3.3) Les Directeurs peuvent, par résolution et en tout temps, admettre des astronomes distingués à titre de membres honoraires de la Société pourvu qu'il n'y ait jamais plus de dix membres honoraires concurremment, ou plus de trois canadiens qui soient membres honoraires. Les membres honoraires ne paieront pas de cotisations annuelles ou d'autres frais et jouiront de tous les privilèges de la Société à l'exception de prendre part à l'élection des administratrices et Directeurs.

3.4) Les personnes présentement inscrites à un programme d'études supérieures en astronomie ou en astrophysique dans une université reconnue, et qui y poursuivent leurs études, peuvent être admises comme membres étudiants, qu'elles satisfassent ou non aux exigences établies pour les membres titulaires. Les membres étudiants paieront les cotisations et autres frais au tarif réduit fixés en accord avec ces Règlements. Ces personnes pourront assister aux assemblées de la Société et pourront y présenter des travaux.

3.5) Les membres associés de la Société doivent être professionnellement actifs dans un domaine relié à l'astronomie comme, sans s'y limiter, l'ingénierie d'instruments ou de logiciels, l'enseignement, ou l'emploi à titre de professionnel dans un musée, planétarium ou centre de sciences. Pour qu'une personne soit reconnue comme étant "professionnellement active", elle doit détenir au moins un diplôme de baccalauréat conféré par une université reconnue dans un domaine rattaché à leur occupation ou détenir une expérience équivalente. Les Directeurs, par résolution, peuvent suspendre ces pré-requis sur une base individuelle à la suite d'un vote unanime des Directeurs aptes à voter sur cette question s'ils jugent que ces pré-requis produisent une anomalie évidente. Les membres associés sont tenus de payer les frais tel que requis par ces Règlements.

3.6) L'admission des membres se fait par résolution des Directrices suivant les critères énoncés ci-haut. Deux membres titulaires peuvent proposer la nomination d'un nouveau membre titulaire ou associé. Un membre titulaire peut proposer la nomination d'un membre étudiant. Ces propositions peuvent être transférées électroniquement dans l'éventualité où le candidat et les membres sont éloignés les uns des autres. Toute Directrice peut proposer aux Directrices par écrit la nomination de membres honoraires.

3.7) Les Directeurs peuvent, par résolution, admettre comme membre corporatif tout organisme dont les activités sont reliées à l'astronomie. La cotisation annuelle ou tout autre frais des membres corporatifs, est déterminée par le Conseil des Directeurs. Les membres corporatifs peuvent s'annoncer comme membres de la Société et peuvent tenir des expositions lors des congrès de la Société. Leurs représentants peuvent assister aux congrès scientifiques mais ils ne peuvent s'occuper des affaires de la Société sauf s'ils sont eux-mêmes membres titulaires.

3.8) Un membre étudiant ayant obtenu son doctorat doit soumettre avant l'assemblée annuelle suivante sa candidature à titre de membre titulaire, sinon il cesse automatiquement d'être membre.

3.9) Une personne ayant rendu de grands services à la communauté astronomique canadienne par des contributions excédant ses contributions purement scientifiques peut être élue Patron de la Société par résolution des Directeurs.

3.10) Tout membre de la Société sera tenu, à partir du jour de son admission, de se conformer aux Règlements de la Société de temps à autre ainsi qu'aux directives établies par résolution des Directeurs.

3.11) Les devoirs et obligations d'un membre, décrits dans ces Règlements, constituent une obligation contractuelle entre ce membre et tout autre membre, ensemble et individuellement, tout comme si ces Règlements avaient été signés, scellés et délivrés en tant que biens et valeurs par et entre la Société et ses membres. Ces obligations contractuelles d'un membre commencent le jour de son admission et se terminent le jour où il se voit déchu de son titre de membre, ou le jour de sa démission, le cas échéant.

3.12) La Société peut expulser un membre pour conduite contraire aux meilleurs intérêts de la Société, par une résolution adoptée lors d'une assemblée convoquée en respect avec ces Règlements. Une telle résolution doit être adoptée par une majorité d'au moins 75% des votes reçus à cette assemblée. Le membre touché sera avisé de la même façon que l'ensemble des membres de la tenue de l'assemblée où le vote se prendra, pourra s'y présenter et s'adresser à l'assemblée.

3.13) Un membre qui n'aura pas payé ses cotisations ou autres frais monétaires en deçà de trois (3) mois après qu'ils aient été dus, sera suspendu comme membre de la Société à moins d'être exempté par résolution des Directeurs. Ce membre recevra un avis écrit de suspension. Si le membre suspendu n'a pas encore payé ces dus six (6) mois après échéance, les Directeurs peuvent, par résolution, le priver de son titre de membre de la Société. L'appartenance d'un membre suspendu sera considérée en souffrance et ce membre ne pourra ni voter, ni jouir des droits d'un membre, ni participer aux affaires de la Société à moins d'avis contraire par résolution des Directrices. Il demeure à la charge du membre suspendu de régler ses comptes et frais. Un membre privé de son titre doit soumettre à nouveau son inscription à la Société et verser un paiement de réinsertion tel qu'établi de temps à autre par le Comité des Directeurs.

3.14) Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit à la Société et cette démission prendra effet le jour où elle sera reçue par le secrétaire de la Société.

3.15) Les Directrices détermineront, de temps à autre et par résolution, la cotisation à être versée par chaque membre. Elle pourra être différente pour chaque catégorie de membres. Ces déterminations ne pourront pas entrer en vigueur avant d'être sanctionnées par un vote majoritaire des membres à la prochaine assemblée annuelle de la Société.

3.16) Les Directeurs peuvent, de temps à autre et par résolution, fixer un montant à être payé par les membres en sus des cotisations annuelles, la somme de ces cotisations ainsi fixée par les Directeurs devenant ainsi due par les dits membres. Une telle détermination ne pourra entrer en

vigueur à moins d'être sanctionnée par un vote affirmatif constitué de la majorité des bulletins de scrutins déposés par les membres à la prochaine assemblée annuelle de la Société.

4. ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ

4.1) L'assemblée annuelle de la Société se tiendra au Canada dans les premiers six mois de l'année civile, au jour et au lieu choisis par résolution des Directrices. Cette assemblée sera normalement accompagnée de sessions permettant aux membres de faire part de leurs contributions scientifiques et professionnelles.

4.2) Par résolution, les Directeurs donneront à un Comité organisateur local (COL) le mandat d'élaborer un programme scientifique et professionnel. Le COL choisira les contributions qui seront présentées aux membres à partir d'une liste de contributions proposées par les membres éligibles. En cas de doute, le COL peut aller consulter le Conseil des Directeurs pour solliciter leur avis.

4.3) L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle de la Société devra contenir les éléments suivants:

- (a) Examen et adoption de procès verbal;
- (b) Ouverture du courrier;
- (c) Présentation des rapports des Directeurs, Administratrices et comités;
- (d) Amendements et suppléments aux Règlements de la Société;
- (e) Élection des Directeurs, y inclus Administratrices de la Société;
- (f) Élection des vérificateurs;
- (g) Élection du Comité de Nominations;
- (h) Affaires diverses.

4.4) À moins d'avis contraire, mais toujours en conformité aux présents Règlements, un avis écrit sera envoyé à chaque membre trente (30) jours avant la tenue de toute réunion des membres de la Société.

4.5) Le quorum de toute assemblée des membres de la Société est de quarante (40) membres.

4.6) Chaque membre votant aura un vote pour chaque proposition qui sera soumise aux voix lors de toute assemblée. Lors de toute réunion des membres de la Société, le résultat de tout vote sera décidé par la majorité simple des voix exprimées par les membres dûment autorisés à voter à moins de contradiction avec la Loi canadienne sur les sociétés et/ou les présents Règlements. Les votes seront tenus à main levée à moins que la Présidence ou tout membre habilité à voter ne demande un vote secret. Le Président de l'Assemblée déterminera les modalités de tout vote secret. Lors de toute réunion des membres de la Société, le membre agissant à titre de Président de l'Assemblée ne sera pas autorisé à voter, sauf dans les cas où il y aurait égalité des voix exprimées. Ce cas échéant, le membre agissant à titre de Président de l'Assemblée sera appelé à trancher sur la question par l'exercice d'un vote prépondérant.

4.7) Tout membre habilité à voter lors de toute assemblée des membres de la Société peut mandater par écrit un membre votant à voter pour lui par procuration.

4.8) La Présidente ou les Directeurs peuvent, par résolution et en tout temps, convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la Société pour une fin précise. La Président ou les Directeurs, par résolution, doivent convoquer une assemblée extraordinaire à but spécifique, lorsque requis de le faire par écrit par au moins un dixième des membres habilités à voter qui doivent spécifier dans leur demande le but de l'assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire doit être tenue dans les soixante jours suivant la date de réception de la requête par la Présidente ou par les Directeurs. L'avis écrit de convocation de l'assemblée extraordinaire, mentionnant la date, le lieu et le but de l'assemblée, doit être envoyé à tous les membres au plus tard trente jours avant la date fixée par le Président ou par les Directeurs pour la tenue de cette assemblée. L'ordre du jour à l'assemblée extraordinaire sera celui accompagnant l'avis de convocation et rien ne pourra y être ajouté en séance.

4.9) Les Directrices nommeront, par résolution, des vérificateurs de scrutin pour les élections ou pour toute autre fin pour laquelle un scrutin doit être pris aux assemblées de la Société.

4.10) Les affaires de la Société peuvent être traitées et les communications peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

5. ÉLECTION DES DIRECTEURS

5.1) À la première assemblée de la Société, les Directeurs provisoires et les Administrateurs cesseront de remplir leurs fonctions et des Directeurs et Administrateurs seront élus à ces postes pour des périodes fixées par résolution à cette assemblée. Ensuite, les Directeurs et Administrateurs seront élus par les membres de la Société ainsi qu'il est prévu aux termes des présents Règlements.

5.2) La Présidente, les deux Vice-Présidents, le Secrétaire, et le Trésorier sont les Administrateurs de la Société, et tous seront des Directeurs, ex officio qui, en surcroît de leurs charges explicitement assignées par ces Règlements, assumeront les tâches inhérentes à leurs fonctions respectives.

5.3) Seuls les membres titulaires et associés de la Société sont éligibles pour les postes de Directrices ou Administratrices de la Société.

5.4) Les Directeurs comprendront les Administrateurs élus auxquels s'ajoutent un minimum de deux et un maximum de six autres membres élus. Le Président sortant peut assister aux délibérations des Directeurs en tant que conseiller, mais n'a pas le droit de vote. Les Secrétaire et Trésorier sortants ont les mêmes droits, et ce pendant un an suivant l'expiration de leurs mandats. La gestion de toutes les affaires de la Société, à moins d'avis contraire, est portée à la charge des Directeurs. Le Président et le Secrétaire de la Société doivent agir respectivement comme

Président et Secrétaire des Directeurs. Chaque Administrateur de la Société est responsable devant les Directeurs et administre ses fonctions selon leurs instructions.

5.5) La Présidente est élue pour deux ans. Elle ne peut être réélue comme Administrateur ou Directeur dans les deux ans suivant la fin de son mandat bien qu'elle puisse assister aux délibérations des Directeurs en tant que conseiller durant cette période, tel que prévu plus haut. Chaque Vice-Président est ainsi élu pour un an et ne peut être réélu au même poste par la suite. Les Directeurs peuvent toutefois considérer les postes de premier Vice-Président et de second Vice-Président comme deux postes différents. Les mandats du Secrétaire et du Trésorier sont de trois ans. Chacun d'entre eux peut être réélu pour un deuxième mandat, mais ne peut, par la suite, occuper la même fonction pour au moins une période de trois ans. Les mandats des autres Directrices qui ne sont pas Administrateurs sont de trois ans. À la fin de leur mandat, ces Directrices qui ne sont pas Administrateurs ne peuvent être réélus comme Directrices pour une période d'un an, excepté comme Administrateur de la Société.

5.6) Si le Président présente sa démission ou décède avant la fin de son mandat, le premier Vice-Président assume les charges du Président jusqu'à la fin du mandat du Président. Si les postes de Secrétaire ou de Trésorier deviennent vacants durant leurs mandats, les Directeurs peuvent nommer par résolution un Secrétaire ou un Trésorier intérimaire pour terminer les mandats. Les postes vacants de Vice-Présidents ou de Directeurs qui ne sont pas Administrateurs sont remplis pour le reste du mandat par une élection à la prochaine assemblée annuelle de la Société. Les personnes élues ou nommées à ces postes sont éligibles au même poste à la fin du mandat du membre remplacé, comme si elles n'avaient jamais rempli cette fonction.

5.7) Nonobstant les termes du Paragraphe 5.4 sur la durée des mandats, on peut exiger la démission, avant la fin de son mandat, de tout Directeurs qui ne remplit pas ses fonctions d'une manière satisfaisante pour la Société. Une telle requête doit être présentée par écrit au Secrétaire avec motif à l'appui et doit être signée par au moins dix membres en règle de la Société. Le Secrétaire doit porter cette requête à la connaissance de tous les membres de la Société dans les trente jours qui suivent sa réception, ainsi que toute déclaration que la Directrice visée par la requête peut vouloir faire en réponse, et soumettre un bulletin de vote sur lequel chaque membre peut indiquer s'il appuie ou non la requête. La Directrice n'est tenue de démissionner que si les deux-tiers des membres votant appuient la requête. Si la Directrice visée est le Secrétaire, le Président remplacera le Secrétaire dans cette procédure.

5.8) Le Comité de nomination pour l'élection des Directeurs se compose de deux membres élus et de la Présidente sortante de la Société qui agit comme Président de ce comité. Tout membre en règle de la Société et qui n'est pas un Directeur peut être mis en candidature au titre de membre de ce comité de nomination par deux autres membres de la Société qui ont obtenu son assentiment préalable. Les élections au Comité de nomination seront tenues lors de l'Assemblée annuelle des membres de la Société. Advenant le cas où plus de deux membres sont candidats au Comité de nominations, un scrutin secret sera tenu à la suite des nominations lors de l'assemblée et les deux membres ayant recueilli le plus grand nombre de votes seront élu au Comité de nominations. Si le nombre de mises en candidature est insuffisant, les Directeurs nomment par

résolution le nombre requis de membres, qui ne peuvent pas être des Directeurs. Si le Président surtout ne peut agir comme Président du Comité, les Directeurs nomment par résolution un autre Directeur comme Président du Comité. Le mandat des membres du Comité de nomination se termine à l'assemblée annuelle qui suit leur élection. Personne ne peut être membre du Comité de nomination pendant plus de trois années consécutives.

5.9) En accord avec les termes de ces Règlements, les Directeurs détermineront et notifieront le Comité des nominations du nombre de postes à combler parmi les Directeurs et les Administratrices de la Société lors de cette assemblée annuelle. Cet avis doit être communiqué au Conseil de nomination au plus tard six mois avant la date de l'assemblée annuelle. Le Comité de nomination devra préparer une liste de candidatures et obtenir l'assentiment des candidats. Cette liste devra nommer au moins un candidat pour chaque poste vacant d'Administratrice de la Société et au moins un candidat de plus que le nombre de vacances au postes de Directeurs de la Société. Le Comité de nomination transmettra cette liste au Secrétaire en temps suffisant pour qu'il puisse la transmettre par écrit aux membres au moins soixante jours avant l'assemblée annuelle. Le Secrétaire devra, en même temps, inviter des mises en candidatures additionnelles qui devront être appuyées par écrit par au moins cinq membres habilités à voter. Toute mise en candidature reçue quarante jours avant l'assemblée annuelle doit être ajoutée au scrutin, pourvu que le candidat soit éligible aux termes de ces Règlements et que son assentiment ait été obtenu. Le bulletin de vote définitif doit être envoyé par écrit à tous les membres votant au moins vingt et un jours avant l'assemblée annuelle. Seuls les bulletins retournés au Secrétaire avant le début de l'assemblée annuelle seront soumis aux scrutateurs. Si une vacance inattendue survient après la mise à la poste des bulletins de scrutin, des candidatures à ce poste peuvent être reçues lors de l'assemblée annuelle et un scrutin envoyé par écrit à tous les membres devra être mis en place dans les trente jours suivant l'assemblée annuelle.

6. LE CONSEIL D 'ADMINISTRATION

6.1) La gestion et l'administration des activités de la Société sont sous la responsabilité des Directeurs. Les Directeurs sont investis de tous les pouvoirs de la Société qui, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés ou des présents Règlements, n'ont pas à être exercés par les membres lors des assemblées des membres.

6.2) Il y aura une rencontre à chaque assemblée de la Société, en même temps et au même endroit, sauf si annulée par résolution expresse des Directeurs à une rencontre antérieure.

6.3) Le Président doit convoquer une réunion du conseil d'administration chaque fois que les affaires de la Société l'exigent ou lorsque trois (3) Directrices le lui demandent par écrit. Les Directrices conduisent à leur gré leurs réunions et déterminent le quorum nécessaire pour transiger leurs affaires. À moins d'avis contraire, un quorum sera constitué de quatre (4) Directrices. Une majorité simple des votes décidera des questions soulevées à moins que des articles de ces Règlements ou de la Loi des Sociétés du Canada y pourvoient autrement. À toute réunion des Directrices, la Directrice qui présidera ne pourra pas voter, sauf s'il y a égalité des votes. Elle aura lors un vote décisif.

6.4) Au moins un Directeur peut, s'il y a accord unanime des Directeurs participant à une réunion, participer à une réunion via le médium d'une conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication permettant d'entendre et d'être entendu par tous les Directeurs participant à cette réunion. Un Directeur participant de cette manière à une réunion sera considéré comme étant et ayant accepté d'être présent à cette réunion, sera compté au quorum, et aura le droit de parole et le droit de vote.

6.5) Les Directrices peuvent conduire leur réunion et en particulier approuver des propositions sans être physiquement présentes à cette réunion. Les propositions demandant un vote de la part des Directrices devront être distribuées, par le Président, si possible à toutes les Directrices, par le moyen le plus expéditif. Chaque proposition devra donner l'heure et la date de l'échéance à laquelle les votes des Directrices devront être reçus par le Secrétaire pour être valides. La majorité simple des votes reçus des Directrices qui peuvent voter décidera des questions soulevées à moins que des articles de ces Règlements ou de la Loi des Sociétés du Canada prévoient autrement. Un vote effectué de cette façon sera valide seulement si au moins quatre (4) Directrices peuvent voter avant l'échéance.

6.6) Les Directeurs ne recevront pas de rémunération pour leurs services rendus à la Société mais, par résolution des Directeurs, une compensation pourra être reçue pour les dépenses personnelles encourues lors de leur participation à certains travaux reconnus par les Directeurs.

6.7) Les Directeurs pourront autoriser des dépenses de temps à autres au nom de la Société et pourront autoriser par résolution un ou des Administratrices de la Société à employer et à verser des salaires à des employés. Les Directeurs pourront faire des dépenses en vue de promouvoir les objectifs de la Société. Les Directeurs pourront, par résolution, confier des ressources à une Société de Fiducie pour créer une caisse de dépôt, dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de la Société suivant des termes prescrits par les Directeurs.

6.8) Les Directrices en conseil peuvent nommer les agents et engager les employés qu'ils jugent nécessaires de temps à autre, et ces personnes auront les pouvoirs et accompliront les travaux que leur prescriront les Directrices au moment de leur nomination.

6.9) La rémunération de tout agent et employé sera déterminée par une résolution des Directeurs. Cette résolution prévaudra jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où elle sera entérinée par une résolution des membres, faute de quoi toute rémunération de ces agents et employés cessera d'être payable à partir de la date de l'assemblée des membres.

7. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATRICES

7.1) La Présidente sera l'Administratrice exécutive en chef de la Société. Elle présidera aux réunions de la Société et des Directeurs. Elle verra à ce que l'administration générale et courante des affaires de la Société se fasse selon les modalités établies par et sous la surveillance des Directeurs. Elle verra à ce que toutes les demandes et résolutions des Directeurs soient exécutées.

7.2) À l'assemblée où son mandat prend fin, le Président s'adressera à la Société sur un sujet de son choix en astronomie.

7.3) Les Vice-Présidents exerceront les fonctions du Président en l'absence de ce dernier ou s'il est empêché de la faire. Ils se chargeront aussi de toutes autres tâches qui leur seront assignées de temps à autre par les Directeurs ou le conseil.

7.4) Le Secrétaire assistera à toutes les réunions des Directrices et à toutes les assemblées des membres, où il agira comme Secrétaire notera les résultats de votes et rédigera les procès-verbaux dans les livres à ces fins. Il enverra ou fera envoyer les avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des Directrices, et se chargera des autres tâches qui pourraient lui être assignées par les Directrices ou par le Président en conseil. Il aura la garde du sceau de la Société qu'il n'apposera que lorsque prescrit de le faire par une résolution des Directrices et qu'il ne transmettra qu'aux personnes nommées dans cette résolution.

7.5) Le Trésorier aura la garde des fonds et titres de la Société; il inscrira au complet et avec exactitude toute dépense et tout reçu dans les livres appartenant à la Société et il déposera les sommes et autres valeurs au nom et au crédit de la Société là où il lui sera demandé de le faire par une résolution des Directeurs de temps à autre. Le Trésorier dépensera les fonds de la Société suivant les directives venant des résolutions des Directeurs; il obtiendra les reçus de ces dépenses; il rendra compte à la Présidente et aux Directeurs à leurs réunions régulières ou lorsqu'ils le demanderont, de toutes les transactions et de la situation financière de la Société; et il présentera à l'assemblée générale annuelle un compte complet et véridique des revenus, des dépenses, et du financement de la Société. Le Trésorier devra aussi se charger des autres tâches qui pourraient lui être assignées par une résolution des Directeurs.

8. COMITÉS

8.1) Les Directrices peuvent, par résolution, créer un Comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les Directrices, et y attribuer des pouvoirs utilisables aux termes indiqués par une résolution des Directrices. Le Président sera membre d'office du Comité exécutif. Le Comité exécutif tiendra des compte-rendus réguliers des affaires traitées et en fera rapport aux Directrices lorsque ceux-ci le lui demanderont de temps à autre. Les Directrices en conseil ont en tout temps le pouvoir de révoquer les pouvoirs du Comité exécutif et d'outrepasser ses actions (à l'exclusion des actions déjà accomplies), et ont le pouvoir de terminer les mandats des membres de ce comité ou d'en changer la composition et de combler les postes vacants. Le Comité exécutif peut instaurer ses propres procédures de travail et il peut se nommer les adjoints qu'il juge nécessaire. Un quorum sera constitué de la majorité des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif ne seront pas rémunérés pour leurs services mais, par résolution des Directrices, une compensation pourra être reçue pour les dépenses personnelles encourues lors de leur participation à certains travaux reconnus par les Directrices.

8.2) Les Directeurs peuvent, par résolution, établir un ou plusieurs autres comités comprenant un ou des membres de la Société ou toute personne que les Directeurs jugent appropriés, et peuvent attribuer à n'importe lequel de ces comités les mandats requis que le comité pourra faire valoir selon les termes prévus par les Directeurs en conseil. La majorité des membres de chacun de ces comités doit être constituée de membres de la Société. La Présidente sera membre d'office de tous ces comités. Tous les comités ainsi constitués feront rapport de leurs activités aux Directeurs lorsque ceux-ci, de temps à autre, le demanderont. Les Directeurs pourront en tout temps et par résolution révoquer les pouvoirs ou outrepasser les actions à venir de ces comités (à l'exception des actions déjà accomplies avant révocation) et mettre fin au mandat de ces comités, d'en changer la composition et de combler les postes vacants. Les comités peuvent instaurer leurs propres procédures de travail et se nommer les adjoints qu'ils jugent nécessaires. Un quorum sera constitué de la majorité des membres d'un comité. Les membres d'un comité ne seront pas rémunérés pour leurs services mais, par résolution des Directeurs, une compensation pourra être reçue pour les dépenses personnelles encourues lors de leur participation à certains travaux reconnus par les Directeurs.

9. INDEMNITÉ DES DIRECTEURS ET AUTRES

9.1) Tout Directeur de la Société, ou autre personne qui s'est chargée ou est sur le point de se charger d'une responsabilité au nom de la Société ou d'une compagnie sous le contrôle de la Société et de ses héritiers, exécuteurs et Administratrices, ou des biens de la Société, peut être indemnisé et remboursé intégralement à partir des fonds de la Corporation pour:

(a) tous les coûts, frais et dépenses quels qu'ils soient que le Directeur ou cette autre personne peut subir ou encourir en égard à toute action, poursuite ou démarche qui est amenée, commencée, ou poursuivie contre lui, ou en rapport avec un acte, un fait, une matière ou toute autre chose faite ou permise par cette personne durant l'exécution de son mandat ou en rapport à ses responsabilités; (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il subit ou encourt et en relation

avec les affaires mentionnées plus haut, à l'exclusion des coûts, frais et dépenses occasionnées par sa négligence volontaire ou son omission.

10. ADOPTION ET RÉVOCATION DE RÈGLEMENTS

10.1) Les Règlements de la Société peuvent être adoptés et les Règlements peuvent être révoqués ou modifiés par un Règlement adopté par un vote majoritaire des Directrices à une réunion des Directrices, pourvu que le tout soit sanctionné par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres qui peuvent voter à une assemblée de la Société dûment convoquée pour considérer ce Règlement, et pourvu que l'adoption, la révocation ou la modification d'un tel Règlement ne se fasse pas avant que l'approbation du Ministre soit reçue.

10.2) Un avis écrit d'adoption, de révocation ou de modification proposée pour tout Règlement doit être signifié à chaque membre ayant le droit de vote, ainsi qu'un avis annonçant la réunion convoquée pour considérer ce Règlement, et chaque membre peut voter tel que permis par ces Règlements.

11. SIGNATURE ET ATTESTATION DE DOCUMENTS

11.1) Les contrats, documents et autres instruments écrits requérant la signature de la Société seront signés par deux des personnes suivantes: la Présidente, le 1er Vice-Président, la 2e Vice-Présidente, le Secrétaire, ou le Trésorier, et tous contrats, documents et autres instruments écrits ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité requise. Les Directeurs pourront, de temps à autre et par une résolution, nommer un ou des membres pour signer au nom de la Société des contrats, documents et instruments écrits qui sont soit de nature générale, ou soit de nature spécifique. Les Directeurs peuvent, par résolution, assigner la procuration de la Société à un courtier enregistré en valeurs, dans le but de transiger ou de traiter des actions, obligations et autres valeurs de la Société. Lorsque requis, le sceau de la Société pourra être apposé aux contrats, documents, et instruments écrits dûment signés tel que prévu ci-haut ou par un ou des Administratrices nommées par une résolution des Directeurs.

12. ANNÉE FISCALE

12.1) L'année fiscale de la Société débutera le premier jour du mois d'avril, ou alors elle sera déterminée par une résolution des Directrices, de temps à autre.

13. EMPRUNTS

13.1) Les Directrices ne pourront pas emprunter, se procurer ou obtenir le paiement ou le paiement de sommes d'argent au nom de la Société sauf aux termes des dispositions de la Loi des Sociétés du Canada.

14. VÉRIFICATEURS

14.1) À chaque assemblée annuelle de la Société, les membres devront nommer un vérificateur autre qu'un Directeur, Administrateur, agent ou employé de la Société, pour contrôler les comptes de la Société et fournir un rapport à une date spécifiée par le Conseil des Directeurs. Normalement, cette date ne doit pas être plus tard qu'une semaine avant la date de la prochaine assemblée générale. Le mandat du vérificateur se terminera à la fin de l'assemblée annuelle suivante pourvu que les Directeurs au conseil puissent combler toute vacance accidentelle au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur sera fixée par une résolution des Directeurs.

15. AVIS

15.1) Sauf dans les cas prévus spécifiquement par la Loi des Sociétés du Canada ou par ces Règlements, chaque fois qu'un avis doit être émis aux termes de ces Règlements on pourra soit le donner en personne ou l'envoyer par courrier électronique ou le déposer dans un bureau de poste ou dans une boîte à lettres publique, port payé, adressé à un membre, un Directeur ou un Administrateur, ou en publiant l'avis durant deux (2) jours consécutifs dans un ou des journaux distribués à travers le Canada. Un avis ou autre document ainsi envoyé par la poste sera considéré comme donné lorsque déposé au bureau de poste ou dans une boîte à lettres publique tel qu'indiqué ci-haut, ou, si envoyé par courrier électronique, il sera comme donné quand il sera envoyé, ou, si publié dans un ou des journaux distribués à travers le Canada il sera considéré comme donné le deuxième jour de sa publication. Pour l'émission des avis l'adresse d'un membre, Directeur ou Administratrice sera sa plus récente adresse apparaissant aux livres de la Société.

16. FÉDÉRATIONS DE SOCIÉTÉS

16.1) Les Directrices, par résolution, peuvent décider, en tout temps, de se joindre à une fédération de sociétés scientifiques, ou de s'affilier à d'autres sociétés scientifiques. Les Directrices, par résolution, peuvent aussi décider de se retirer d'une fédération ou de mettre fin à une affiliation. De telles actions des Directrices doivent être approuvées par les deux tiers des membres de la Société, ayant voté en accord avec ces Règlements lors de la prochaine assemblée régulière de la Corporation.

17. RÈGLES ET DIRECTIVES

17.1) Les Directeurs en conseil peuvent prescrire les règles qu'ils jugeront utiles et qui ne sont pas en désaccord avec ces Règlements relatifs à l'administration et au fonctionnement de la Société, pourvu que ces règles soient appliquées seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Société, lorsqu'elles devront être confirmées, sinon elles cesseront immédiatement d'être valides.

17.2) Dans ces Règlements, on pourra interchanger s'il y a lieu le pluriel et le singulier, le masculin et le féminin. Le mot "écrit" englobe le mot "électronique" et le mot "électronique" englobe le mot "écrit".

18. INTERPRÉTATION

18.1) La version originale en langue anglaise de ces Règlements sera employée en cas d'interprétation légale des droits et obligations de la Société et de ses membres.